

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2020-07-13

portant mise en demeure à l'encontre de MM René et Anthony MARLHE de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de leur installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) implantée sur la commune de Roussillon et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à 543-71 (agréments des centres VHU) ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 26 mai 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le

26 mai 2020 sur le site situé au 39 chemin des cerisiers (parcelle BI209) sur la commune de Roussillon, sur lequel MM René et Anthony MARLHE exploitent les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sans autorisation ;

VU la transmission en date du 3 juin 2020 à MM René et Anthony MARLHE, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le refus de retrait du courrier recommandé avec accusé réception sus-visé du 3 juin 2020, par M. René MARLHE ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection effectuée le 26 mai 2020, l'inspection a estimé la surface de stockage des VHU à environ 120 m² sur une surface totale de 2105 m², et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de VHU (rubrique 2712-1) relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m²;

CONSIDERANT que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que MM MARLHE Anthony et René n'ont pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement et l'agrément VHU requis ;

CONSIDERANT que l'exploitation des véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le défaut d'enregistrement d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure MM René et Anthony MARLHE de régulariser la situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – MM René et Anthony MARLHE sont mis en demeure de régulariser la situation administrative du site situé sur la parcelle BI209 39 chemin des cerisiers sur la commune de Roussillon (38150) en déposant **sous trois mois** :

- un dossier d'enregistrement pour l'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : - Dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, MM René et Anthony MARLHE sont tenus d'évacuer **sous un mois** vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site.

ARTICLE 3 - Dans le cas où MM René et Anthony MARLHE ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur leur site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à ceux-ci, MM René et Anthony MARLHE en informent le préfet dans les meilleurs délais et fournissent **sous trois mois à compter de leur déclaration** un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement,

ARTICLE 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de MM René et Anthony, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM René et Anthony MARLHE, et dont copie sera adressée au maire de Roussillon.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2020
Pour le Préfet, par délégation
Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe
Signé : Juliette BEREGLI